



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité Territoriale du FINISTÈRE
2, rue Georges Perros 29556 Quimper cedex 9
Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55 \ Fax : 33(0) 2 90 08 55 66

Quimper, le 25 novembre 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

- OBJET :** - Etablissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets.
- Demande, datée du 6 août 2014, présentée par la société PAPREC-GRAND-OUEST – Zone Industrielle de "Lumunoc'h" – Commune de BRIEC-DE-L'ODET.
- S3IC n° 55-17396.
- REF :** - Transmission du Préfet du FINISTÈRE du 12 août 2014 et rapport de recevabilité du 26 novembre 2014.
- Transmissions du Préfet du FINISTÈRE des 23 janvier, 5 mars, 9, 14 et 22 avril, 15 juin et 2 juillet 2015.
- PJ :** - Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

En réponse aux transmissions du Préfet du FINISTÈRE visées en seconde référence, le présent rapport concerne l'instruction – aux fins de présentation au Conseil Départemental du l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) – de la demande présentée le 6 août 2014 par la société PAPREC-GRAND-OUEST (siège social situé 5/7, rue des Piliers de la Chauvinière – 44800 – SAINT HERBLAIN) relative au projet de développement des activités de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets qu'elle exploite sur la zone industrielle de "Lumunoc'h" en la commune de BRIEC-DE-L'ODET.

1 – ACTIVITÉS CONCERNÉES ET CONTEXTE – INSTALLATIONS CLASSEES ET RÉGIME

Le projet envisagé par la société PAPREC-GRAND-OUEST s'inscrit dans le cadre des évolutions suivantes :

- d'une part et dans un premier temps, le transfert de ses activités exercées sur la zone artisanale de "Kerourvois" en la commune d'ERGUE-GABERIC et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 189-93-A du 14 décembre 1993 au nom de la société QUIMPER-RECUPERATION, à laquelle a succédé la société DELAIRE-RECYCLAGE (récépissé de changement d'exploitant du 25/2/2000) devenue la société PAPREC-GRAND-OUEST (récépissé de changement de dénomination sociale du 15/9/2010) ;



Certificat qualité n° FR015095

- d'autre part et dans un second temps, le développement des activités ainsi transférées sur la zone industrielle de "Lumunoch" en la commune de BRIEC-DE-L'ODET et déclarées à ce jour selon le récépissé n° 35-11-D du 12 septembre 2011.

Dans la configuration future envisagée par la société PAPREC-GRAND-OUEST, les déchets susceptibles d'être admis sur le site de son établissement – déchets dont l'origine géographique proposée par l'exploitant correspond au département du FINISTERE et aux départements limitrophes des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN – ainsi que les quantités maximales associées sont les suivants, pour un total prévisionnel de 138 000 tonnes/an :

TYPOLOGIES DES DECHETS	QUANTITES (tonnes/an)
Déchets de plastiques	8 000
Déchets de papiers-cartons	40 000
Déchets de bois	15 000
Déchets similaires en mélange d'industriels, de collectes sélectives, de déchèteries	40 000
Encombrants	20 000
Déchets issus de chantiers	8 000
Déchets de métaux et d'alliages de métaux	4 000
Déchets d'équipements électriques et électroniques (*)	3 000

(*) : Seuls déchets pouvant être dangereux admis sur le site de l'établissement.

De manière synthétique, les opérations pratiquées sur ces déchets concernent le tri, principalement pour ceux admis sur le site de l'établissement en mélange, puis – pour certains d'entre eux – le traitement par broyage et le conditionnement en balles avant l'évacuation des déchets triés vers des filières de valorisation. Les refus de tri (quantité évaluée de l'ordre de 28 800 tonnes/an) sont éliminés par incinération ou mise en décharge.

Au terme du projet, il apparaît que les installations exploitées par la société PAPREC-GRAND-OUEST – sur la base des éléments de la demande – sont assujetties au régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement dans les conditions du tableau ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME (*)	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. - Volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation = 7 230 m³ dont : <ul style="list-style-type: none"> . 760 m³ de déchets de plastiques . 3 530 m³ de déchets de papiers/cartons . 1 410 m³ de déchets de bois . 1 530 m³ de déchets non dangereux autres en mélange. 	2714.1	A	<ul style="list-style-type: none"> - RD n° 35-11-D du 12/9/2011 (998 m³). - Extension substantielle et changement du régime applicable (**)
<ul style="list-style-type: none"> - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. - Volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation (encombrants et déchets issus de chantiers) = 1 240 m³. 	2716.1	A	<ul style="list-style-type: none"> - RD n° 35-11-D du 12/9/2011 (945 m³). - Extension substantielle et changement du régime applicable (**).

DESIGNATION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME (*)	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Installation de traitement (broyage) de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. - Quantité maximale de déchets traités = 250 tonnes/jour dont : <ul style="list-style-type: none"> . 180 tonnes/jour de déchets de papiers-cartons ; . 70 tonnes/jour de déchets de bois. 	2791.1	A	<ul style="list-style-type: none"> - RD n° 35-11-D du 12/9/2011 (moins de 10 tonnes/jour). - Extension substantielle et changement du régime applicable (**).
<ul style="list-style-type: none"> - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. - Volume annuel de carburants distribués (gazole et fuel domestique) = 600 m³. 	1435.3	DC	<ul style="list-style-type: none"> - Précédemment non classable (60 m³/an de carburants distribués). - Extension substantielle et changement du régime applicable (**).
<ul style="list-style-type: none"> - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. - Surface concernée = 440 m². 	2713.2	D	<ul style="list-style-type: none"> - RD n° 35-11-D du 12/9/2011 (100 m²). - Extension substantielle (**).
<ul style="list-style-type: none"> - Stockage de produits pétroliers et carburants de substitution. - Dépôt constitué d'un réservoir souterrain à double enveloppe compartimenté d'une capacité de 60 m³ (40 m³ de gazole et 20 m³ de fuel domestique) correspondant à une quantité de 51 tonnes. 	4734.2.c	DC	<ul style="list-style-type: none"> - RD n° 35-11-D du 12/9/2011. - Sans évolution.
<ul style="list-style-type: none"> - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. - Superficie de l'aire de transit = 27 m². 	2517	NC	- Nouvelle installation.
<ul style="list-style-type: none"> - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). - Volume susceptible d'être entreposé = 32 m³. 	2711	NC	<ul style="list-style-type: none"> - Installation existante, connue pour un volume de D3E susceptible d'être entreposé de 18 m³ (NC).

(*) : A = autorisation ; D = déclaration ; DC = déclaration soumise à contrôle périodique (opération dispensée dans un établissement assujetti au régime de l'autorisation en application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement) ; NC = installation/activité non classée.

(**) : Installations et/ou activités visées par la portée administrative de la demande d'autorisation.

En parallèle à sa demande d'autorisation, la société PAPREC-GRAND-OUEST sollicite également :

- l'agrément pour la collecte et la valorisation par réemploi ou recyclage de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement ;
- l'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets "entrants" et les déchets "sortants", au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

2 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Au travers de sa demande d'autorisation et sur la base des articles R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement, la société PAPREC-GRAND-OUEST a fourni diverses informations relatives à la définition de son projet ainsi qu'aux impacts et aux risques associés et fait état des mesures de prévention et des moyens d'intervention qu'elle a retenus. Les éléments essentiels ci-après sont tirés de la demande ainsi présentée, sans analyse – à ce stade de notre rapport – de l'Inspection des Installations Classées.

2.1 – DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT – PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le site – constitué de la parcelle cadastrale n° YI-420 d'une superficie de 24 853 m² – est localisé dans un secteur de la commune de BRIEC-DE-L'ODET à vocation économique, caractérisé par la présence proche de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par le SIDEPAQ et du centre de transfert de déchets dangereux exploité par la société CHIMIREC. Il est situé en limite d'une zone à usage dominant de type agricole, à environ 1 250 mètres à l'ouest-nord-ouest de l'agglomération de BRIEC-DE-L'ODET et en bordure immédiate de la route nationale n° 165 (voie expresse NANTES/BREST).

Son emprise est classée en zone "1NAI" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BRIEC-DE-L'ODET, en vigueur depuis le 30 mai 2013, correspondant aux parties de son territoire destinées aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

La desserte est assurée par la voirie interne de la zone industrielle de "Lumunoc'h" elle-même accessible à partir de la route départementale n° 61 reliant BRIEC-DE-L'ODET à LANDREVARZEC et – notamment – de la route nationale n° 165 (pour l'essentiel) et des routes départementales n° 72 et n° 785.

Les plus proches habitations sont implantées à une distance de l'ordre de 250 mètres au sud-est (lieu-dit "Parc-Amou-Bihan") et, au-delà de la route nationale 165, à l'ouest (lieu-dit "Le Tymen") et au nord-ouest (lieu-dit "Magdeleine"). Il n'y a pas d'établissement "sensible" (école, etc.) dans le rayon de 300 mètres.

Le site n'est pas répertorié dans une zone naturelle protégée et n'est concerné par aucun rayon de protection de monuments historiques inscrits ou classés. Les zones naturelles protégées les plus proches sont recensées à une distance de l'ordre de 6 kilomètres et sont constituées de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ("Tourbières de Ty-Foënnec" à l'est et "Tourbière de la source du ruisseau des 3 Fontaines" au nord-est) ; la zone NATURA 2000 la plus proche est identifiée à une distance de l'ordre de 10 kilomètres au nord ("Vallée de l'AULNE").

Le site est inclus dans le bassin versant de l'ODET (*), fleuve côtier estuaire à partir de l'agglomération de QUIMPER, au travers de l'un de ses deux principaux affluents le STEIR. Il est placé en dehors de tout périmètre de protection de captage ou de prise d'eau pour l'alimentation en eau potable ; le captage signalé le plus proche est celui dit "Lanvern" en la commune de LANDREVARZEC pour l'alimentation en eau potable de BRIEC-DE-L'ODET, à environ 2 kilomètres au sud-ouest du site.

(*) : *Ce cours d'eau fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2007, actuellement en cours de révision.*

Dans le cadre du développement des activités de son établissement prévu par la société PAPREC-GRAND-OUEST, le projet s'appuiera sur les postes principaux ci-après :

- dans des zones de stockages "amont", réception par typologies des déchets admis sur le site en provenance des secteurs de l'industrie et de l'artisanat (y compris de la construction et des travaux publics) ainsi que du commerce, des activités tertiaires et des collectivités ;
- dans des zones de "process" en vue d'une valorisation "matière" ou "énergie", tri manuel et/ou mécanique et/ou sur ligne des déchets afin de les séparer selon leur nature et leur composition puis – le cas échéant – traitement (broyage des déchets de papiers/cartons et des déchets de bois) et mise en balles (déchets de plastiques et déchets de papiers/cartons) tout en isolant les "refus de tri" ;
- dans des zones de stockages "aval", entreposage des déchets triés et éventuellement traités/conditionnés avant leur chargement et leur évacuation vers des filières de valorisation par des entreprises extérieures spécialisées et régulièrement autorisées.

A cet effet, l'établissement sera organisé de la façon suivante :

- des accès/sorties desservant le site, en partie "sud-est", communs aux véhicules du personnel et des visiteurs ainsi qu'aux véhicules poids lourds concourant à son fonctionnement et, à proximité, un bâtiment d'une superficie de l'ordre de 210 m² (bureaux administratifs et locaux sociaux) ainsi qu'un pont-bascule ;
- en partie centrale, un bâtiment principal d'une superficie de l'ordre de 2 185 m² abritant une partie des zones de stockages "amont" ainsi que les zones "process" (hors le broyeur de déchets de bois) et une partie des zones de stockages "aval" ;

- en façade "sud-est" du bâtiment principal précité, les zones extérieures de stockages "amont" et "aval" des déchets de bois ainsi que le broyeur de ces déchets ;
- des zones extérieures de stockages "amont" et "aval" s'agissant, d'une part de déchets divers en bennes à la partie "est" du site (emprise globale de l'ordre de 600 m²), d'autre part de déchets en balles de papiers/cartons à la partie "sud-ouest" du site (emprise globale de l'ordre de 150 m²) ;
- des équipements techniques constitués notamment d'une station-service et d'une aire de lavage dédiées aux véhicules poids lourds et engins de manutention du site ainsi que d'une réserve d'eau d'incendie ;
- des ouvrages pour la collecte et le rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales et de ruissellements (décanteurs/déshuileurs en particulier) ainsi que pour la régulation du débit des eaux pluviales avant leur rejet et le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie (bassin-tampon de rétention) ;
- des voies de circulation et des aires de stationnement totalisant une superficie de l'ordre de 5 300 m² ;
- des espaces verts représentant une superficie de l'ordre de 16 405 m².

Les rythmes envisagés de fonctionnement des installations sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 6 heures à 20 heures, occasionnellement de 5 heures à 21 heures, hors le broyeur de déchets de bois et les opérations de manutention associées à partir de 7 heures au plus tôt ;
- de façon exceptionnelle les samedis, dimanches et jours fériés, hors le broyeur de déchets de bois et les opérations de manutention associées (à l'arrêt) ;
- transports et approvisionnements de 6 heures à 20 heures, occasionnellement jusqu'à 21 heures, les jours d'exploitation de l'établissement.

Le trafic routier maximal généré par les activités du site est estimé, par jour, à 50 véhicules légers et à 77 véhicules poids lourds.

2.2 – JUSTIFICATION DU PROJET – IMPACTS POTENTIELS, MOYENS DE PREVENTION ET DE REDUCTION

Le projet de développement présenté par la société PAPREC-GRAND-OUEST, qui fait suite au transfert de ses activités du site d'ERGUE-GABERIC – devenu trop restreint – sur le site de BRIEC-DE-L'ODET dans le cadre d'une première étape assujettie au simple régime de la déclaration, vise à renforcer son positionnement en tant qu'acteur du domaine concurrentiel des déchets et à diversifier ses prestations au travers d'une offre globale auprès de sa clientèle. Le choix d'une construction nouvelle sur un terrain situé dans une zone industrielle existante, proche de la localisation précédente (moins de 15 kilomètres), est de nature à faciliter l'ensemble de l'opération en particulier du point de vue environnemental.

La société PAPREC-GRAND-OUEST fait valoir la compatibilité de son projet en particulier avec :

- les règles d'urbanisme en vigueur (PLU de la commune de BRIEC-DE-L'ODET) tout en signalant le respect des servitudes dont est grevée la parcelle concernée (préservation de la zone inconstructible de 50 mètres de largeur le long de la RN n° 165 et rehaussement de la ligne électrique à haute tension surplombant le bâtiment principal jusqu'à 7 mètres au-dessus de la toiture de celui-ci) ;
 - le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le Conseil Général le 20 octobre 2009 (*) et aux plans équivalents des départements des départements des COTES-D'ARMOR et du MORBIHAN ;
 - le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics (PDGDCBTP) du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2003 et aux plans équivalents des départements des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN ;
 - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE et le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) de l'ODET intégré au SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE.
- (*) : Révisé le 18 juin 2015 par le Conseil Départemental sous l'appellation de Plan Départemental des Déchets Non Dangereux (PDDND).

2.2.1 – Gestion des eaux – Prévention des risques de pollution accidentelle

Les prélèvements d'eau, utilisés exclusivement pour les usages sanitaires comprenant l'entretien courant des locaux associés (de l'ordre de 405 m³/an) ainsi que pour les lavages des engins de manutention et des véhicules poids lourds (de l'ordre de 1 350 m³/an), proviennent du réseau public d'adduction, protégé par un dispositif de type "anti-retour".

Le traitement des eaux résiduaires est prévu par leur raccordement au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de BRIEC-DE-L'ODET (capacité nominale 45 000 équivalents-habitants pour 4 600 m³/jour en volume et 2 700 kg/jour en DBO₅) :

- directement pour les eaux sanitaires (1,5 m³/jour) ;
- après débourbage et séparation des hydrocarbures pour les eaux de lavages (5 m³/jour) sous couvert d'une autorisation/convention de raccordement du 4 septembre 2013 sur la base des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" (DCO = 2 000 mg/litre, DBO₅ = 800 mg/litre, MES = 600 mg/litre, hydrocarbures = 10 mg/litre).

Les eaux pluviales et de ruissellements seront collectées, traitées puis évacuées dans les conditions suivantes :

- effluents issus des emplacements extérieurs imperméabilisés (*) dirigés par gravité vers des dispositifs de décantation/déshuillage puis – en mélange avec les eaux pluviales et de ruissellements des toitures, non polluées – vers un bassin étanche pour la régulation hydraulique (débit de fuite calibré à 3 litres/seconde) et le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie (capacité 500 m³ avec vanne de fermeture à la sortie) ; rejet au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de "Lumunoc'h" puis au milieu naturel (bassin versant du STEIR) ;

- effluents associés aux aménagements paysagers infiltrés au droit de leurs emplacements respectifs.

(*) : Aires de stockage de certains déchets et de broyage des déchets de bois, aire de lavages des engins de manutention et des véhicules poids lourds (hors les opérations de lavages proprement dites – voir ci-dessus), aire de la station-service, voies de circulation et aires de stationnement.

Les objectifs de rejet dans le milieu récepteur des effluents issus des emplacements précités retenus par l'exploitant sont de 300 mg/litre en DCO, de 100 mg/litre en DBO₅ et en MES, de 15 mg/litre en métaux totaux et de 10 mg/litre en hydrocarbures conformément aux arrêtés-types ministériels.

Les installations affectées à l'entreposage de produits ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux (hydrocarbures liquides, huiles, etc.) seront munies de moyens spécifiques de protection (double paroi avec détection de fuite du réservoir enterré de la station-service) ou de rétention.

2.2.2 – Prévention de la pollution de l'air

Les enjeux potentiels identifiés concernent – sous forme diffuse – les envols d'éléments légers de déchets, les dégagements d'odeurs et les émissions de poussières ainsi que les rejets inhérents au trafic routier.

Sur ces points respectivement, la société PAPREC-GRAND-OUEST précise les informations suivantes, tout en soulignant l'entretien quotidien – au moyen d'une balayeuse à sec – de l'ensemble des installations afin de réduire les risques de nuisances atmosphériques :

- approvisionnements en véhicules fermés, ouverts uniquement au déchargement dans le bâtiment principal couvert et fermé (sauf les déchets de bois) ;
- dégagements d'odeurs insignifiants en raison de la nature des déchets admis sur le site (non fermentescibles) ;
- émissions de poussières limitées du fait du broyage de déchets de papiers/cartons (matériel capoté) dans le bâtiment principal couvert et fermé et de l'équipement du broyeur de déchets de bois (à l'air libre) d'un brumisateur ;
- modicité relative du trafic routier sans conséquence quantifiable sur la qualité de l'air du secteur.

2.2.3 – Bruit et nuisances sonores

L'étude d'impact qui accompagne la demande comporte un bilan acoustique prévisionnel élaboré selon les exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Sur la base des sources de bruit recensées (broyeur de déchets de papiers/cartons insonorisé spécifiquement, presse, broyeur de déchets de bois, manutentions diverses et trafic routier) ainsi que de l'organisation et des rythmes de fonctionnement de l'établissement (voir paragraphe 2.1 ci-dessus) incluant l'utilisation du broyeur de déchets de bois pendant au plus 6 heures par jour, aucun dépassement des valeurs réglementaires n'est mis en évidence soit :

- à la périphérie du site et en fonction de la localisation des points de contrôles :
 - . en période diurne, de 57,5 dB(A) à 70,5 dB(A) pour un niveau admissible de 70 dB(A), l'excès de 0,5 dB(A) étant considéré négligeable par l'exploitant ;
 - . en période nocturne et les dimanches et jours fériés, de 43,5 dB(A) à 54,5 dB(A) pour un niveau admissible de 60 dB(A) ;
- en zones à émergence réglementée (ZER), soumises à un niveau résiduel notable du fait de la circulation sur la RN n° 165 et constituées des habitats les plus proches du site aux lieux-dits "Parc-Amou-Bihan", "Le Tymen" et "Magdeleine" :
 - . en période diurne hors les dimanches et jours fériés, émergence de 0,5 dB(A) à 5 dB(A) pour une émergence admissible de 5 dB(A) ;
 - . en période diurne les dimanches et jours fériés et en période nocturne, émergence jusqu'à 0,5 dB(A) pour une émergence admissible de 3 dB(A).

2.2.4 – Déchets

Les déchets générés dans le cadre du projet – hors ceux résultant directement des opérations de transit/regroupement/tri et faisant l'objet d'une valorisation matière ou énergétique – seront collectés séparément, stockés temporairement sur place et éliminés selon des filières autorisées.

Ils concernent :

- les refus de tri (déchets non dangereux dans une large majorité – environ 28 800 tonnes/an – et déchets dangereux – moins de 1 tonne/an – éliminés par mise en décharge, incinération ou valorisation matière) ;
- les boues de traitement des eaux pluviales et de ruissellements pollués et des eaux de lavages (déchets dangereux pour 6 tonnes/an éliminés par incinération avec valorisation énergétique) ;
- les huiles usagées (déchets dangereux pour 1 000 litres/an éliminés par incinération avec valorisation énergétique) ;
- les chiffons souillés (déchets non dangereux et déchets dangereux pour 300 kg/an au total éliminés par incinération) ;
- les déchets ménagers et de bureau assimilés aux ordures ménagères (déchets non dangereux éliminés par incinération en UIOM).

2.2.5 – Risques sanitaires

La société PAPREC-GRAND-OUEST, selon les conclusions des investigations – uniquement qualitatives – annexées à sa demande, estime que les effets liés aux activités de son établissement sur la santé des populations riveraines sont minimes considérant les deux principaux compartiments de l'environnement concernés que sont :

- l'eau (voie d'exposition par contamination des eaux superficielles du fait des rejets des effluents liquides) ;
- l'air (voie d'exposition par inhalation des rejets inhérents au trafic routier).

2.2.6 – Risques technologiques

L'étude des dangers jointe à la demande a été réalisée selon la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Dans ce cadre, le risque retenu est l'incendie en raison du caractère combustible des déchets admis sur le site de l'établissement et les mesures de prévention portent en particulier sur les éléments suivants :

- en matière de construction et d'aménagement :

- . cloisonnement du bâtiment principal par un mur REI-120 isolant les dépôts de déchets de plastiques et de papiers/cartons des autres emplacements et, dans ce bâtiment, cloisonnement du local dédié au stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques au moyen de parois REI-120 ;
- . plancher haut du bâtiment principal REI-120 ou mesure alternative équivalente protégeant la ligne électrique haute tension le surplombant ;
- . isolement des îlots extérieurs de stockage des déchets de bois (broyés et non broyés) de la façade "sud-est" du bâtiment principal par des murs REI-120 ;
- . isolement de l'îlot extérieur de stockage de déchets de papiers/cartons en balles de la limite "sud-ouest" du site par un mur REI-120 ;
- . distribution des autres îlots extérieurs de stockage de déchets de telle sorte à contenir les zones des effets thermiques à l'intérieur du périmètre du site et à éviter les risques d'effet "domino" ;
- . installations électriques (normalisation, contrôles périodiques, etc.) ;
- . protection contre la foudre (application de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié) ;
- . protection contre la malveillance (clôture périphérique) ;

- en matière d'organisation :

- . procédures (maintenance, enregistrement des réceptions et expéditions des déchets, etc.) ;
- . consignes (interdiction de fumer, permis de feu, etc.) ;
- . formation des personnels.

Pour ce qui est des moyens d'intervention, la société PAPREC-GRAND-OUEST – outre des consignes de sécurité – a prévu les dispositifs ci-après :

- des exutoires de fumées en toiture du bâtiment principal, doté de robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs répartis sur le site et un poteau d'incendie normalisé (débit minimal 120 m³/heure pendant 2 heures) complété d'une réserve permanente d'eau d'incendie d'une capacité de 120 m³.

2.2.7 – Zones protégées – Aspects "faune-flore"

La société PAPREC-GRAND-OUEST fait valoir un impact limité des activités de son établissement sur les zones protégées répertoriées au paragraphe 2.1 du présent rapport compte tenu :

- de leur éloignement (au plus près 6 kilomètres pour les ZNIEFF et 10 kilomètres pour les zones NATURA 2000) ;
- des mesures préventives envisagées en particulier pour la gestion des eaux et la prévention des risques de pollution accidentelle.

Au droit du site (zone industrielle) et des zones agricoles immédiates, la demande signale l'existence possible d'une faune et d'une flore, temporaires ou permanentes, qui ne présentent pas de caractère de rareté pouvant notamment justifier une protection particulière.

2.2.8 – Autres points

I – Pour la surveillance des émissions dans l'environnement, indépendamment de la traçabilité en continu des déchets "entrants" et des déchets "sortants" au travers de registres, la société PAPREC-GRAND-OUEST prévoit des analyses semestrielles de la qualité des rejets des eaux (au réseau public d'assainissement et au réseau des eaux pluviales).

II – En cas de cessation d'activités de l'établissement, la société PAPREC-GRAND-OUEST s'est engagée – au-delà des premières opérations de mise en sécurité du site – sur une remise en état des lieux pour un usage compatible avec la vocation de type industriel de la zone industrielle de "Lumunoc'h".

Le maire de la commune de BRIEC-DE-L'ODET ainsi que le propriétaire du terrain (SCI RECYCLAGE DE QUIMPER) ont été sollicités par l'exploitant sur cet engagement. L'avis du premier sur l'usage futur du site n'est pas joint à la demande (tout en indiquant par écrit ne pas émettre d'observations sur les opérations de mise en sécurité du site) ; le second a donné son accord écrit à l'ensemble du programme proposé par la société PAPREC-GRAND-OUEST.

III – Le site relève des dispositions de l'article R. 516-1.5° du Code de l'Environnement relatif aux garanties financières en raison de son assujettissement – sous le régime de l'autorisation – aux rubriques n° 2714, n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature (voir paragraphe 1 ci-dessus) visées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à de telles garanties financières.

Ces garanties financières sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité du site ainsi que les interventions éventuelles en cas d'accident et la remise en état du site après fermeture ; elles ne sont pas exigibles lorsque leur montant est inférieur à 100 000 € (*).

(*): Valeur portée de 75 000 € (décret n° 2012-633 du 3/5/2012) à 100 000 € (décret n° 2015-1250 du 7/10/2015).

La demande présentée par la société PAPREC-GRAND-OUEST comporte une fiche de calculs préparée en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. Le montant proposé – 136 911 € soit plus de 100 000 € – impose la constitution par l'exploitant des garanties financières.

NB : La constitution des garanties financières devra intervenir préalablement au développement des activités de l'établissement le basculant du régime de la déclaration à celui de l'autorisation.

3 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale compétente (DREAL-BRETAGNE pour le compte du Préfet de la Région BRETAGNE) a été rendu le 27 février 2015, dans le délai de 2 mois prévu par l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement.

De manière synthétique, les principaux enjeux retenus par l'Autorité Environnementale concernent la préservation des écosystèmes dont la présence a été repérée en 2004 au nord de la zone industrielle de "Lumunoc'h" pour son extension (cours d'eau, zones humides) ainsi que sur la prise en compte du risque d'incendie et des risques sanitaires liés aux activités de la société PAPREC-GRAND-OUEST (bruits, rejets atmosphériques).

Parmi les suggestions formulées dans le corps de son avis, l'Autorité Environnementale recommande ainsi plus particulièrement :

- "- de démontrer que l'implantation de l'établissement sur la zone industrielle de "Lumunoc'h" contribue à optimiser les flux de déchets qu'elle aura vocation à prendre en charge, compte tenu de la localisation de son bassin d'approvisionnement et des différents acteurs de la filière, en comparant le scénario retenu avec d'autres alternatives ;*
- d'évaluer les incidences du projet sur les secteurs humides dont la présence serait révélée, le cas échéant, par des prospections réalisées en vue d'affiner la connaissance de l'état initial de l'environnement, et de définir les mesures destinées à garantir leur préservation ;*
- d'étudier d'autres alternatives à l'emplacement du broyeur à bois actuellement envisagé par le pétitionnaire, de justifier l'option retenue au regard des préoccupations liées à la préservation de la commodité du voisinage, et de procéder à des mesures acoustiques à l'occasion de la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des objectifs fixés ;*
- d'évaluer l'impact paysager du projet, apprécié depuis la RN n° 165 et les secteurs habités situés dans l'environnement proche de la zone d'activités."*

Le 3 mars 2015, le Préfet du FINISTERE a porté cet avis à la connaissance de la société PAPREC-GRAND-OUEST, laquelle a produit un mémoire en réponse le 7 avril 2015 joint au dossier mis à l'enquête publique.

Au travers de ce document, qui prend en compte l'ensemble des recommandations préconisées par l'Autorité Environnementale, l'exploitant fait apparaître les éléments suivants au regard de celles énoncées ci-dessus :

- le site de BRIEC-DE-L'ODET, proche de celui d'ERGUE-GABERIC, dans une zone industrielle existante aisément accessible par voie routière et regroupant d'autres installations de traitement ou de transfert de déchets (UIOM du SIDEPAQ et centre de la société CHIMIREC) correspond à un choix propice :

. aux échanges avec les autres sites bretons de la société PAPREC-GRAND-OUEST ;
. au transit/regroupement/tri sur le site de BRIEC-DE-L'ODET de déchets provenant – outre du département du FINISTERE en majorité – des départements limitrophes des COTES-D'ARMOR et du MORBIHAN en tenant compte en priorité d'un équilibre entre le principe de proximité du PDPGDMA (désormais PDDND) du FINISTERE et la nécessité d'un fonctionnement viable économiquement du site concerné ;
. à la prise en charge possible des refus de tri au plus près par l'UIOM du SIDEPAQ favorable à la réduction des émissions de CO₂ du fait des transports (environ 18,4 tonnes/an par comparaison entre les sites d'ERGUE-GEBERIC et de BRIEC-DE-L'ODET pour l'hypothèse d'un traitement de la totalité de ces déchets selon cette filière excluant toute mise en décharge) ;
- une zone humide est effectivement recensée et identifiée au PLU de la commune de BRIEC-DE-L'ODET, à proximité au nord mais en dehors de l'emprise du site de la société PAPREC-GRAND-OUEST ; aucune opération n'a été réalisée lors de l'aménagement du site susceptible de compromettre la zone humide précitée ; aucun impact sur cette zone humide n'est prévisible du fait de l'exploitation du site, en particulier par les eaux pluviales traitées et régulées avant leur rejet vers le réseau des eaux pluviales ;
- la conformité aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées est retenue ; afin de respecter ces exigences réglementaires et sur la base d'un bilan acoustique prévisionnel joint à la demande, la durée du fonctionnement du broyeur de déchets de bois sera au plus égale à 6 heures par jour exclusivement du lundi au vendredi ; des mesures des niveaux sonores seront menées dans le délai de 6 mois après l'obtention de l'autorisation préfectorale et seront suivies, en cas de dépassement des seuils admissibles, de la mise en place des actions correctives nécessaires au respect de la réglementation ;
- le site, implanté à proximité immédiate d'autres activités industrielles (UIOM du SIDEPAQ et centre de transfert de la société CHIMIREC), est localisé en bordure de la RN n° 165 dans la zone industrielle de "Lumunoch'h" qui regroupe plusieurs usines agroalimentaires ; les caractéristiques paysagères du secteur environnant la zone industrielle sont à dominante agricole, le site s'inscrivant dans le cadre de terrains plats (altitude d'environ 156 mètres NGF) sans relief notable aux alentours.

4 – ENQUETE PUBLIQUE

4.1 – ARRETE PREFCTORAL : 19 mars 2015 (Commissaire-Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de RENNES le 8/1/2015 : M. ELIAS Jean-Pierre).

NB : *Outre la commune d'implantation, les communes concernées (touchées par le rayon d'affichage de 2 kilomètres) sont EDERN et LANDREVARZEC.*

4.2 – CALENDRIER : du 13 avril 2013 au 13 mai 2015.

4.3 – OBSERVATIONS : néant pendant la durée de l'enquête publique.

NB : *Une observation est parvenue le 18 mai 2015 au Commissaire-Enquêteur, qui ne l'a donc pas prise en compte ; émise par le Président de la fédération CANE (COTES-D'ARMOR-NATURE-ENVIRONNEMENT), elle défend un avis défavorable à la demande (transferts de déchets du département des COTES-D'ARMOR voire du MORBIHAN vers le FINISTERE peu respectueux du principe de proximité en matière de traitement de déchets, conformité au PDPGDMA-29 et préservation des zones humides non démontrées, quantités et origines des déchets insuffisamment précisées).*

4.4 – RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A l'issue de l'enquête publique et préalablement à la rédaction de ses rapport et avis, le Commissaire-Enquêteur a interrogé la société PAPREC-GRAND-OUEST par écrit du 16 mai 2015 sur les deux points suivants :

- articulation de la demande avec l'exploitation, désormais arrêtée, du site d'ERGUE-GEBERIC ;
- articulation de la demande avec l'exploitation, d'ores et déjà opérationnelle, du site de BRIEC-DE-L'ODET.

4.4.1 – Mémoire en réponse de la société PAPREC-GRAND-OUEST (26/5/2015)

La société PAPREC-GRAND-OUEST précise les éléments ci-près :

- concernant le site d'ERGUE-GABERIC :
 - . site autorisé initialement par arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 (*) trop exigu au regard du développement envisagé des activités de l'entreprise ;
 - . aménagement du site de BRIEC-DE-L'ODET en vue de la construction d'un établissement adapté à ce développement, période mise à profit pour la présentation de la demande d'autorisation objet du présent rapport tout en maintenant le site d'ERGUE-GABERIC en exploitation ;
 - . transfert des activités du site d'ERGUE-GABERIC sur le site de BRIEC-DE-L'ODET une fois celui-ci opérationnel ;
 - . procédure administrative de cessation d'activités engagée au titre du Code de l'Environnement ;
- concernant le site de BRIEC-DE-L'ODET :
 - . site mis en service lors du transfert des activités du site d'ERGUE-GABERIC dans le cadre d'activités limitées relevant du régime de la déclaration sous couvert du récépissé n° 35-11-D du 12 septembre 2011 et dans l'attente de l'aboutissement de l'instruction de la demande d'autorisation objet du présent rapport ;
 - . développement des activités à l'obtention de l'autorisation sollicitée.

(*) : Il s'agit en réalité de l'arrêté préfectoral n° 189-93-A du 14 décembre 1993 (voir paragraphe 1 du présent rapport).

4.4.2 – Rapport et avis du Commissaire-Enquêteur (12/6/2015)

L'avis est favorable considérant :

- le contexte de la demande, notamment à partir des éléments du mémoire en réponse du 26 mai 2015 de la société pétitionnaire ;
- dans notre société actuelle, la nécessité des activités telles celles exercées par la société pétitionnaire qui s'efforce, dans le cadre de son projet, de montrer leur compatibilité avec les plans de gestion des déchets non dangereux et des déchets de chantier du BTP des 3 départements concernés, le principe de proximité – sans doute contestable s'agissant des COTES-D'ARMOR et du MORBIHAN – devant normalement trouver une juste application du fait des contraintes économiques :
 - . auxquelles il appartient à l'exploitant de satisfaire afin d'assurer la pérennité de son entreprise ;
 - . qui le conduiront inévitablement à privilégier les zones d'approvisionnement les plus proches du site de BRIEC-DE-L'ODET,
- et du fait de la présence, au plus près du site projeté, de l'UIOM exploitée par le SIDEPAQ pour l'élimination des refus de tri ;
- l'absence d'incidence notable sur l'environnement, tant vis-à-vis de la zone humide au nord du site déjà prise en compte au PLU de la commune de BRIEC-DE-L'ODET que de la gestion des eaux pluviales et de ruissellements consécutives à l'imperméabilisation des sols déjà intégrée au réseau public de collecte et de rejet correspondant ;
- des nuisances insignifiantes, en particulier sur les plans de l'intégration paysagère (rideaux d'arbres le long de la RN n° 165, site en zone industrielle) et des émissions sonores (circulation routière sur la RN n° 165 prépondérante).

Remarque : Bien qu'il n'ait pas formellement intégré l'avis défavorable du Président de la fédération CANE, le Commissaire-Enquêteur a été amené à préciser qu'il y répond implicitement au travers du libellé de son avis.

5 – AVIS DES COLLECTIVITES

5.1 – BRIEC-DE-L'ODET (19/5/2015) : avis favorable (unanimité).

5.2 – EDERN (4/5/2015) : avis favorable (unanimité), sous réserve de la circulation de véhicules poids lourds au regard de la largeur des voies communales notamment celle de "Pont-Alhiou".

5.3 – LANDREVARZEC (26/6/2015 – hors délai réglementaire) : avis favorable (unanimité).

6 – AVIS DES SERVICES

6.1 – DRAC (21/1/2015) :

- aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à proximité immédiate ;
- compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et en l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, aucun diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés n'est sollicité, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à sa connaissance ;
- il convient de rappeler au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine.

NB : Cet avis a été signalé par lettre du Préfet du FINISTERE à la société PAPREC-GRAND-OUEST du 29 janvier 2015.

6.2 – INAO-OUEST (4/2/2015) : pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des IGP dont l'aire géographique concerne la commune de BRIEC-DE-L'ODET (Cidre de Bretagne, Farine de blé noir de Bretagne, Volailles de Bretagne).

6.3 – ARS-DT29

6.3.1 – Premier avis (19/2/2015) :

- la démarche d'évaluation des risques sanitaires, laquelle doit comporter les 5 étapes suivantes, n'est pas présente au dossier :
 - . caractérisation du site ;
 - . identification des dangers ;
 - . détermination de la relation "dose-réponse" ;
 - . évaluation de l'exposition ;
 - . caractérisation du risque ;
- le rédacteur de l'étude estime qu'il n'y a pas lieu – a priori – de procéder à une évaluation quantitative de l'exposition et à une caractérisation des risques eu égard aux éléments suivants :
 - . stockage des déchets "entrants" et "sortants" et traitement sur zones étanches ou sur rétentions éliminant les transferts de produits dans les sols ou les eaux souterraines ;
 - . rejets des effluents domestiques et pluviaux traités ;
 - . nuisances acoustiques limitées et conformes aux valeurs réglementaires ;
 - . rejets atmosphériques liés aux gaz de combustion des camions soit un trafic maximal de 77 véhicules par jour ;
- la réglementation prévoit qu'une étude d'impact doit comporter une telle évaluation, les 5 étapes précitées étant plus ou moins développées selon le principe de proportionnalité ;
- l'avis sur le projet ne pourra être émis qu'à la lecture de cette étude ;
- en matière de bruit, les quantifications des niveaux sonores – a posteriori – devront être réalisées et, le cas échéant, les mesures prises pour le respect de la réglementation.

6.3.2 – Mémoire en réponse de la société PAPREC-GRAND-OUEST

En réponse à son avis du 19 février 2015, l'exploitant a communiqué à l'ARS-DT29 un mémoire daté du 1^{er} avril 2015 :

- complétant le volet sanitaire initial du dossier et reprenant successivement les 5 étapes requises dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques sanitaires, en conclusion jugés minimes pour les populations voisines du site ;
- confirmant l'exécution des mesures des niveaux sonores dans le délai de 6 mois après l'obtention de l'autorisation préfectorale et, en cas de dépassement des seuils admissibles, la mise en place des actions correctives nécessaires au respect de la réglementation.

6.3.3 – Second avis (17/4/2015) : favorable sur la base du mémoire en réponse de l'exploitant.

6.4 – DIRECCTE-UT29 (24/2/2015) : avis favorable sous réserve du respect des règles de circulation (protection collective contre les chutes en hauteur vis-à-vis du bassin de rétention).

6.5 – DDTM (24/2/2015) : favorable dans les conditions et sous réserve des remarques ci-dessous.

6.5.1 – Au titre de l'urbanisme :

- le projet est compatible avec la zone "UI" (activités économiques) du PLU de la commune de BRIEC-DE-L'ODET approuvé le 13 mai 2013 (page 12 du résumé non technique de l'étude d'impact incorrecte sur ce point car zone "1NAi" signalée du POS approuvé le 2/1/2007) ;
- aucune analyse paysagère n'a été menée sauf l'évocation du seul aspect extérieur des bâtiments, alors que le projet mérite une attention particulière du fait de son implantation en entrée de ville et le long de la RN n° 165.

6.5.2 – Au titre de la gestion des eaux pluviales

- le bassin de collecte des eaux pluviales (des voiries pour 6 054 m² et des toitures pour 2 394 m²), d'un volume de 500 m³, prévu également pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie, apparaît de capacité insuffisante pour contenir simultanément les eaux d'un orage décennal (260 m³) et les eaux d'extinction d'un incendie (445 m³) ;
- le rejet prévu au fossé aboutit dans un ouvrage de diamètre 1 600 mm.

6.5.3 – Au titre des sites NATURA 2000 et des milieux naturels

- selon les informations disponibles, le projet n'a pas d'impact sur la préservation des sites NATURA 2000 situés à proximité ;
- aucune zone humide n'apparaît concernée par le projet.

6.5.4 – Mémoire en réponse de la société PAPREC-GRAND-OUEST

En réponse à son avis du 24 février 2015, l'exploitant a communiqué à la DDTM un mémoire daté du 1^{er} avril 2015 :

- en matière d'urbanisme, intégrant la classification du site en zone "UI" du PLU de la commune de BRIEC-DE-L'ODET et précisant que le site – déjà aménagé – s'insère parfaitement dans son environnement car il a fait l'objet d'un permis de construire et répond aux prescriptions définies par la réglementation locale ;
- en matière de gestion des eaux pluviales :

. faisant valoir le respect du guide pratique national "D9A" relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction dans les conditions suivantes :

Volume lié aux besoins en eau d'extinction	Volume lié aux intempéries (10 mm)	Volume total requis	Volume de rétention prévu
180 m ³ /heure pendant 2 heures soit 360 m ³	85,65 m ³	445 m ³	500 m ³

. explicitant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie même durant un orage décennal selon les éléments ci-après :

Volume lié aux besoins en eau d'extinction	Volume lié à l'orage décennal	Volume total requis	Volume de rétention prévu
180 m ³ /heure pendant 2 heures soit 360 m ³	260 m ³	620 m ³	500 m ³ + 122 m ³ (fosse sous la presse à balles de déchets de papiers-cartons) soit 622 m ³

A notre connaissance, la DDTM n'a pas formulé un second avis sur la base du mémoire en réponse de l'exploitant.

6.6 – SDIS (2/3/2015) : favorable au regard des éléments de l'étude des dangers jointe à la demande et des remarques complémentaires suivantes :

- surélévation prévue (par ERDF) de la ligne électrique à haute tension surplombant le bâtiment principal à 7 mètres au-dessus du faîte de ce dernier (aucun pylône présent sur le site) ; ouvrage à impérativement répertorier au plan d'intervention et aux consignes de sécurité du site en cas d'incendie ;

- conformité vérifiée des ressources en eau en cas d'incendie pour un débit global (poteau d'incendie et réserve d'eau d'incendie) de 180 m³/heure pendant 2 heures ;
- aménagements à réaliser permettant :
 - . le regroupement des murs REI-120 isolant les îlots extérieurs de stockage des déchets de bois (broyés et non broyés) de la façade "sud-est" du bâtiment principal en un seul mur REI-120 incluant le broyeur de ces déchets ;
 - . la localisation de la station-service en dehors des zones des effets thermiques associés à l'incendie généralisé du bâtiment principal et à l'incendie de l'îlot extérieur de stockage de déchets de papiers/cartons en balles en limite "sud-ouest" du site.

7 – ANALYSE, AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, il apparaît que la demande présentée par la société PAPREC-GRAND-OUEST relative au projet de développement des activités de l'établissement qu'elle exploite sur la zone industrielle de "Lumunoc'h" en la commune de BRIEC-DE-L'ODET :

- n'a pas suscité d'avis défavorable, hors celui émis par le Président de la fédération CANE porté tardivement (après la clôture de l'enquête publique) à la connaissance du Commissaire-Enquêteur qui signale ne pas l'avoir formellement pris en compte mais y avoir implicitement répondu dans le cadre de son avis ;
- a suscité l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, considérant notamment les mémoires en réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité Environnementale et à ses propres interrogations ;
- a suscité l'avis favorable :
 - . des collectivités (*) ;
 - . des services administratifs, considérant également les mémoires en réponse de l'exploitant aux avis de l'ARS-DT-29 et de la DDTM (**).

(*) : Questionnée par nos soins sur la réserve formulée par la commune d'EDERN quant à la circulation de véhicules poids lourds au regard de la largeur des voies communales notamment celle de "Pont-Alhiou", la société pétitionnaire nous a précisé (message du 16/6/2015) que la voie communale concernée ne sera pas empruntée par ces véhicules au profit majoritairement de la RD n° 61 et de la RN n° 165.

(**) : Les aménagements recommandés par le SDIS (regroupement des murs REI-120 et localisation de la station-service) ne semblent pas devoir entraîner de difficulté particulière et, selon nos informations, la surélévation de la ligne électrique a effectivement été réalisée par ERDF.

Certaines des observations recueillies ne nous semblent toutefois pas avoir reçu de la part de la société PAPREC-GRAND-OUEST des éléments de réponse probants s'agissant – avec celles de l'Inspection des Installations Classées – des aspects suivants :

- pertinence de l'origine géographique des déchets étendue aux départements des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN eu égard à la fois :
 - . aux quantités annoncées de refus de tri (28 800 tonnes/an) ;
 - . au traitement envisagé de ces déchets à l'UIOM exploitée par le SIDEPAQ garantissant selon l'exploitant le principe de proximité ;
- conformité réglementaire de l'établissement à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en matière de bruit du fait du fonctionnement du broyeur de déchets de bois même limité à une durée de 6 heures par jour (voir paragraphe 2.2.3 du présent rapport).

Lors des échanges entre l'Inspection des Installations Classées et la société PAPREC-GRAND-OUEST dans le cadre de la poursuite de l'instruction de sa demande, les informations ci-après ont pu être mises en évidence (dernières de l'exploitant en date du 5/11/2015).

7.1.1 – Origine géographique des déchets

Le traitement envisagé des refus de tri à l'UIOM exploitée par le SIDEPAQ à BRIEC-DE-L'ODET, au titre du principe de proximité développé par la société PAPREC-GRAND-OUEST pour justifier notamment l'origine géographique des déchets étendue aux départements des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN, apparaît à ce stade ne pas pouvoir être retenu.

En effet et sans préjuger de l'accord du SIDEPAQ :

- d'une part, ces refus de tri – codifiés sous le n° 19.12.12 selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement – ne figurent pas à la liste des déchets admissibles fixée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 autorisant et réglementant l'UIOM concernée ;
- d'autre part, la capacité autorisée de traitement de cette installation (67 300 tonnes/an au total) et la quantité de déchets actuellement traitée (près de 64 300 tonnes au cours de l'année 2014) ne permettraient pas de considérer l'UIOM concernée comme une filière significative de traitement de ces refus de tri (environ 10 % de la quantité totale) s'il y étaient admis.

Dans ces conditions et compte tenu :

- de l'absence actuellement de solution alternative dans le département du FINISTERE ;
- de la confirmation par l'exploitant (courriel du 10/9/2015) de l'élimination des refus de tri de son établissement dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnd) exploitée par la société SECHE-ECO-INDUSTRIES à CHANGE (département de la MAYENNE), en retour et largement au-delà des départements des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN,

l'application du principe de proximité doit conduire – dans le cadre de la demande présentée par la société PAPREC-GRAND-OUEST qui dispose en BRETAGNE de deux autres établissements similaires (TREGUEUX en COTES D'ARMOR et LE RHEU en ILLE ET VILAINE) – à restreindre l'origine géographique des déchets admis sur le site de BRIEC-DE-L'ODET au seul département du FINISTERE.

Un tel positionnement nous semble cohérent avec le principe de proximité fixé par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement ainsi que les orientations du Plan Départemental des Déchets Non Dangereux (PDDND) du FINISTERE (version du 18/6/2015).

Il est contesté par la société PAPREC-GRAND-OUEST qui maintient sa demande initiale.

7.1.2 – Conformité réglementaire en matière de bruit

La limitation de la durée maximale de fonctionnement du broyeur de déchets de bois à 6 heures/jour proposée par la société PAPREC-GRAND-OUEST pour assurer la conformité réglementaire de son établissement en matière de bruit ne permet pas de satisfaire aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En effet, une telle limitation revient – en contradiction avec le point 2.6 de l'annexe à l'arrêté ministériel précité – à "diluer" le niveau acoustique du broyeur dans la période plus longue (14 heures/jour voire 16 heures/jour) de fonctionnement de l'établissement.

A cet égard et sur requête de l'Inspection des Installations Classées par courriel du 24 août 2015 rappelé le 29 octobre 2015, la société PAPREC-GRAND-OUEST nous a indiqué (courriel du 5/11/2015) compenser cette situation par la pose d'écrans acoustiques au droit du broyeur de déchets de bois.

Prenant acte de cette précision, il appartiendra à l'exploitant d'installer ces dispositifs simultanément à la mise en service des activités concernées et de vérifier leur efficacité au regard des valeurs réglementaires admissibles sur la base de mesures des niveaux acoustiques effectuées par un organisme tiers qualifié. Les résultats seront communiqués par l'exploitant au Préfet du FINISTERE dans le délai de 6 mois et seront accompagnés – en cas de dépassement(s) des valeurs maximales admissibles – des actions correctives nécessaires ainsi que de leur calendrier de réalisation.

7.1.3 – Autres points

7.1.3.1 – Garanties financières

La fiche de calculs des garanties financières remise par la société PAPREC-GRAND-OUEST dans le cadre de sa demande d'autorisation – pour un montant de 136 911 € – a fait l'objet d'une fiche complémentaire de l'exploitant en date du 24 septembre 2015 actualisée le 5 novembre 2015.

De l'examen de ces fiches, et compte tenu de l'évolution de la demande selon le paragraphe précédent de notre rapport, il convient à notre avis d'adopter les montants ajustés regroupés au tableau récapitulatif ci-après notamment en application d'une note ministérielle du 20 novembre 2013 :

THEMES	MONTANTS	OBSERVATIONS
Gestion des produits dangereux et des déchets (M _E)	77 553,00 €	Prise en compte de l'ensemble des produits dangereux et des déchets "onéreux" susceptibles d'être présents
Suppression des risques d'incendie et d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (M _I)	10 000,00 €	Réservoir enterré de 60 m ³ de capacité
Interdictions ou limitations d'accès au site (M _C)	240,00 €	Coût forfaitaire de 16 panneaux de restriction d'accès répartis sur la clôture périphérique – maintenue en bon état – et le portail d'entrée
Surveillance des effets sur l'environnement (M _S)	23 370,00 €	Application des forfaits prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié (superficie hors espaces verts)
Surveillance du site (M _G)	15 600,00 €	Nouveau montant proposé par l'exploitant
Montant final des garanties financières (M)	139 980 € ($\alpha = 1,01$) (*)	Montant supérieur à 100 000 € rendant obligatoire la constitution des garanties financières

(*) : En vigueur au jour du présent rapport soit TVA = 20 % et nouvel indice TP01 = 102,9 (août 2015) correspondant à l'ancienne valeur de 672,4.

7.1.3.2 – Evolution de la demande

Les contacts entre l'Inspection des Installations Classées et la société PAPREC-GRAND-OUEST ont conduit l'exploitant à reconsidérer les activités liées aux déchets de métaux et d'alliages de métaux et aux déchets d'équipements électriques et électroniques – quantitativement et par cohérence de la demande entre les flux annuels et les quantités maximales présentes – dans les conditions suivantes :

	DEMANDE		EVOLUTION	
	FLUX ANNUELS	QUANTITES MAXIMALES PRESENTES	FLUX ANNUELS	QUANTITES MAXIMALES PRESENTES
Déchets de métaux et d'alliages de métaux	4 000 tonnes	10 tonnes	4 000 tonnes	77 tonnes
Déchets d'équipements électriques et électroniques	3 000 tonnes	4 tonnes	1 400 tonnes	27 tonnes

Cette évolution, correspondant selon l'exploitant à un enlèvement hebdomadaire de chacun de ces déchets, nous paraît devoir être limitée aux valeurs suivantes qui – sur le plan environnemental – ne remettent pas en cause l'économie générale du projet :

	FLUX ANNUELS	QUANTITES MAXIMALES PRESENTES	OBSERVATIONS
Déchets de métaux et d'alliages de métaux	1 300 tonnes	25 tonnes (10 tonnes en bennes et 15 tonnes dans les déchets en mélange)	A raison d'un enlèvement hebdomadaire (25 tonnes)
Déchets d'équipements électriques et électroniques	208 tonnes	4 tonnes	En cohérence avec les garanties financières (4 tonnes)

Remarque : La capacité totale de l'établissement dans sa configuration future est ainsi réduite de 138 000 à 132 508 tonnes/an.

7.1.3.3 – Agrément "emballages"

La demande de la société PAPREC-GRAND-OUEST concerne la partie des déchets admis sur le site de son établissement susceptible de constituer des emballages au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement, soit (selon dernier courriel de l'exploitant du 5/11/2015) :

NATURE DES EMBALLAGES	CONDITIONS DE VALORISATION	QUANTITES MAXIMALES
Papiers-cartons	Matière	46 112 tonnes/an
Plastiques	Matière	11 304 tonnes/an
Bois	Matière ou énergie	10 915 tonnes/an
Métaux et alliages de métaux	Matière	952 tonnes/an
Verre	Matière	500 tonnes/an

(*) : Calculées à partir des déchets "sortants", ces quantités cumulent les déchets d'emballages "entrants" en tant que tels et les déchets d'emballages issus des opérations de transit/regroupement/tri effectuées sur les déchets "entrants" en mélange.

La demande n'appelle pas sur ce point d'observation ou de commentaire de notre part.

7.1.3.4 – Dérogation au principe de traçabilité des déchets

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement permet d'exonérer des obligations de traçabilité entre les déchets "entrants" et les déchets "sortants" les installations réalisant une transformation importante des déchets.

Au travers de sa demande, la société PAPREC-GRAND-OUEST sollicite le bénéfice de cette exonération en s'appuyant sur les éléments suivants (derniers transmis par courriel de l'exploitant du 10/9/2015) :

- mélange des déchets après transit/regroupement/tri (constitution de lots d'une même typologie de déchets) ne permettant plus l'identification du(des) producteur(s) des déchets ;
- de même, mélange des déchets après traitement par broyage (déchets de papiers/cartons et déchets de bois) ne permettant plus l'identification du(des) producteur(s) des déchets.

Compte tenu de la nature des déchets concernés (non dangereux) ainsi que de l'organisation des activités de transit/regroupement/tri, ces éléments nous semblent recevables pour pouvoir dispenser la société PAPREC-GRAND-OUEST d'assurer la traçabilité entre les déchets "entrants" et les déchets "sortants" au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité :

- à l'exclusion des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) en l'absence de véritable mélange – et de tout traitement – tels ceux pouvant être pratiqués sur les autres déchets ;
- sans préjudice de la tenue des registres relatifs aux déchets "entrants" et aux déchets "sortants" prescrits par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

7.1.3.5 – Divers

S'agissant du rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales et de ruissellements de l'établissement, la demande de la société PAPREC-GRAND-OUEST fait en particulier état de valeurs limites d'émissions (VLE) de 300 mg/litre en DCO et de 100 mg/litre en DBO₅ et en MES conformément aux arrêtés-types ministériels.

Dans sa configuration projetée et du fait de son classement sous le régime de l'autorisation, l'établissement concerné est assujetti aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré". Aussi, il convient que puissent être retenues les VLE déterminées par ce texte réglementaire, notamment (pour un débit régulé de 3 litres/seconde soit 259 m³/jour) :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (moyennes sur 24 heures en mg/litre)
DCO	125
DBO ₅	30
MES	35

7.2 – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans les conditions de notre rapport, la demande d'autorisation présentée par la société PAPREC-GRAND-OUEST suscite un avis favorable de notre part assorti de clauses spécifiques relatives :

- à l'origine géographique des déchets restreinte au département du FINISTERE (paragraphe 7.1.1) ;
- à la prévention des nuisances sonores (paragraphe 7.1.2) ;
- aux garanties financières (paragraphe 7.1.3.1) ;
- à la traçabilité des déchets (paragraphe 7.1.3.4) ;
- au rejet des eaux pluviales et de ruissellements (paragraphe 7.1.3.5).

En ce sens, nous annexons – en pièce ci-jointe – un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation fixant les prescriptions d'exploitation du projet envisagé par la société PAPREC-GRAND-OUEST et tenant compte de ces clauses spécifiques, du dossier de la demande ainsi que de son évolution (paragraphe 7.1.3.2) et de son instruction à ce stade.

D'une façon générale, ce document :

- reprend les dispositions :
 - . du Code de l'Environnement dont l'article L. 541-1 relatif, outre au principe de proximité, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
 - . des arrêtés ministériels, dont celui du 2 février 1998 modifié dit "intégré", applicables à l'établissement incluant les bilans et rapports périodiques (GIDAF, GEREP, etc.) ;
- définit la situation administrative du site et les activités maximales correspondantes ainsi que les garanties financières associées (titre 1) ;
- détermine les prescriptions réglementaires devant permettre une exploitation acceptable de l'établissement dans son environnement :
 - . la conception, l'aménagement et le fonctionnement des installations (titres 2 et 9) ;
 - . la limitation des émissions polluantes (air, eau) et des déchets ainsi que la prévention de nuisances (bruit intégrant notamment la pose d'écrans acoustiques au droit du broyeur de déchets de bois, vibrations, émissions lumineuses) et des pollutions accidentelles (titres 3, 4, 5 et 7) ;
 - . la prévention des risques technologiques et les moyens d'intervention en cas d'incendie ou d'accident (titre 8) ;
 - . la surveillance des émissions (eau, déchets, bruit) et de leurs effets sur l'environnement ainsi que les bilans périodiques (titre 10) ;
 - . les modalités d'application (titre 11).

Il a fait l'objet d'échanges entre la société PAPREC-GRAND-OUEST et l'Inspection des Installations Classées (24/8 et 10/9/2015 puis 30/10 et 5/11/2015) à l'issue desquels demeure le différend quant à l'origine géographique des déchets admis sur le site de l'établissement.

En conclusion, nous proposons de soumettre cette affaire au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis sur la base du projet d'arrêté préfectoral précité en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement.

REDACTEUR	APPROBATEUR
-----------	-------------

Copie pour information :
. DREAL-SPPR-DRC.